

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	
UN AN	SIX MOIS
Communauté 900 »	500 »
..... 2 700 »	1.400 »
..F..... 1 700 »	900 »
..F..... 2 400 »	1.300 »
..... 2.700 »	1 400 »
..... 1 000 »	670 »
.....	20 »
.....	25 »
.....	45 »

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance*

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement
publique Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

- 1° 60-202. — Loi modifiant le taux de la
taxe forfaitaire représentative de la
taxe sur les transactions 1
- 1° 60-203. — Loi de Finances 1961 2
- 1° 60-204. — Loi portant modification
du Code des Impôts directs et indirects 6

ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

- 10.236. — Décret plaçant le service
de l'Information sous l'autorité du
Premier Ministre 8
- 10.237. — Décret portant suppression
de certaines indemnités de déplace-
ment 9
- 10.238. — Décret rapportant le dé-
cret n° 59-081 du 6 août 1959 9
- 10.239. — Décret fixant à 5% la ré-
duction à opérer sur les indemnités de repré-
sentation 9
- 10.240. — Décret fixant les dotations
d'habillement des plantons, chauffeurs
et gens de maison 10

4 janv. 1961. N° 61.002. — Décret portant composition
des commissions de répartition de la
taxe sur le bétail. 10

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 10

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 60-202 — Loi modifiant le taux de la taxe forfaitaire
représentative de la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — A titre transitoire et en attendant la
décision du Comité de l'Union Douanière, le taux de la taxe
forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions ap-
plicable aux produits importés en Mauritanie fixé à 12,50%
par la délibération n° 87 g.c: 57 du 3 décembre 1957, est
porté à 15% à compter du 1^{er} janvier 1961. (Taux d'usage,
centimes additionnels compris: 19,24%).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1960.

Le Ministre des Finances :
M. COMPAGNET.

MOKTAR OULD NADDAH.

N° 60-203. — LOI DE FINANCES 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le budget de l'exercice 1961 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 2. — La perception des impôts directs et indirects, des taxes, produits et revenus publics continuera à être opérée conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1961 la taxe sur les bétails est un impôt de répartition.

Art. 4. — Le montant global de la taxe sur le bétail est fixé pour l'exercice 1961 à 260 millions de francs.

Le contingent de chaque commune urbaine ou rurale est le suivant:

Communes urbaines:

Atar	néant
Boghé	93.000
Kaédi	néant
Rosso	néant
	93.000

Communes rurales:

Aïoun	13.620.000
Akjoujt	2.487.000
Aleg	12.885.000
Atar	7.484.000
Boghé	11.373.000
Boutilimit	12.178.000
Chinguetti	4.779.000
Fort-Gouraud	816.000
Fort-Trinquet	78.000
Kaédi	20.578.000
Kiffa	23.996.000
Méderdra	9.784.000
M'Bout	10.006.000
Moudjéria	7.920.000
Néma	53.935.000
Nouakchott	4.016.000
Pert-Etienne	1.133.000
Rosso	3.515.000
Sélibaby	10.515.000
Tamchakett	16.139.000
Tichit	1.609.000

Tidjikdja

Timbédra

Art. 5. — La répartition par village, fractionnée, par famille ou contribuable est effectuée commune par commune par une Commission dont la composition est fixée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — Un représentant du Service des impôts directs peut assister aux délibérations de cette Commission avec voix consultative.

Art. 7. — A titre transitoire et pour l'exercice 1961, le produit de la taxe sur le bétail et du minimum additionnels dont la perception est prévue par le décret n° 60-135 du 25 juillet 1960 au profit des communes rurales est inscrit en recettes au budget de l'Etat.

Art. 8. — Les produits et revenus applicables de l'Etat, exercice 1961, sont évalués à la somme de trois milliards quatre cent cinquante et un millions trois cent cinquante mille francs (3.451.835.000) consacrés au développement par chapitre, titre et article par l'état I, annexé à la présente loi.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 9. — Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat, exercice 1961 est fixé à trois milliards quatre cent cinquante et un millions trois cent cinquante mille francs (3.451.835.000) conformément à la répartition par titre, chapitre et article qui est donnée par l'état n° II annexé à la présente loi.

Art. 10. — Les dépenses des communes rurales inscrites au budget de l'Etat à l'exclusion de celles qui seront supportées par le produit de la taxe sur le bétail et du minimum additionnels entièrement ristournés aux communes sont les suivantes:

— Travaux de routes et pistes non classées au budget de l'Etat, y compris la construction de petits ponts définitifs.

— Construction et entretien des marchés, terrains de sports, etc...

— Travaux d'entretien des écoles primaires et autres.

— Petits travaux d'intérêt social et économique dans les agglomérations, entretien des ouvrages hydrauliques et pastoraux (puits, barrages) digues, lutte contre les mangroves, lutte contre les arbustives dans les cercles.

— Paiement du personnel journalier chargé de ces travaux, à l'exception du personnel des communes.

— Approvisionnement en outillage et matériel pour les travaux énumérés ci-dessus.

Art. 11. — Les crédits inscrits au titre des dépenses de fonctionnement et des adductions d'eau ne peuvent être affectés dans la mesure où ils sont couverts par les recettes des communes.

Toutefois une avance n'excédant pas le quart du budget peut être faite en début d'exercice.

Art. 12. — Le Ministre des Finances sur proposition des Ministres intéressés est autorisé à effectuer, par virements de crédits d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre, Copies des arrêtés portant virements sont annexées au compte définitif de l'exercice.

Les crédits affectés conformément à l'état n° II des biens d'équipement (ameublement des bureaux, machines à écrire et à calculer; automobiles, moyens de transport etc...) ne peuvent être affectés que par une loi.

Les effectifs numériques maxima par cadres de fonctionnaires ou agents de l'Etat sont fixés par l'état n° II annexé à la présente loi. Tout excédent en personnel en excédent de l'effectif budgétisé est autorisé par une loi.

Les fonds spéciaux sont à la disposition du ministre.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, des crédits supplémentaires peuvent être émis par décret pris en Conseil des Ministres. Un projet de loi de modification de la loi de Finances sera déposé à la prochaine session de l'Assemblée Nationale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Il est interdit aux autorités administratives habilitées à engager les dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses qui ne résulteraient pas de l'application de dispositions ou des dispositions de la présente loi.

Aucune mesure nouvelle ayant pour conséquence d'augmenter la masse des dépenses budgétaires, ou de créer une charge supplémentaire permanente, ne peut être prise sans encore provoquer une perte de recette nettement autorisée que par une loi et sous réserve que les économies correspondantes aient été réalisées.

L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée ont pour objet de propositions préparées par le Bureau de l'Assemblée. Ces propositions sont soumises au Ministre des Finances pour être inscrites dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat.

Le Président de l'Assemblée est ordonnateur du budget de l'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH

Ministre des Finances,
M. PIGNET.

RECETTES

TITRE PREMIER

RECETTES FISCALES

SECTION I

— Impôts forfaitaires sur le revenu	178.000.000
— Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	230.000.000
— Contribution mobilière	9.000.000
— Impôts fonciers	10.500.000
— Patentes et licences	23.000.000
TOTAL DE LA SECTION I	450.500.000

SECTION II

Chapitre 2-01. — Droits à l'entrée	322.600.000
— 2-02. — Taxe de consommation	12.000.000
— 2-03. — Taxes sur les transactions et taxes à la production	127.300.000
— 2-04. — Droit à l'exportation	3.500.000
— 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement	3.800.000
TOTAL DE LA SECTION II	969.200.000

SECTION III

Chapitre 3-01. — Droits d'enregistrement	15.000.000
— 3-02. — Droits de timbre	5.000.000
TOTAL DE LA SECTION III	20.000.000

SECTION IV

Chapitre 4-01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	26.500.000
Total du titre I	1.467.200.000

TITRE II

REVENU DU DOMAINE

SECTION V

Chapitre 5-01. — Revenu du domaine immobilier	29.000.000
— 5-02. — Revenu du domaine forestier	2.500.000
— 5-03. — Revenu du domaine minier	2.900.000
— 5-04. — Revenu du domaine mobilier	5.600.000
— 5-05. — Revenu des valeurs mobilières	200.000
Total du titre II	31.200.000

TITRE III

RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES

SECTION VII

Chapitre 7-01. — Recettes des exploitations industrielles	31.700.000
— 7-02. — Recettes des régies des eaux	31.460.000
TOTAL DE LA SECTION VII	66.160.000

SECTION VIII

Chapitre 8-01. — Recettes diverses des services	2.000.000
---	-----------

SECTION IX

Chapitre 9-01. — Produits divers et accidentels	19.200.000
Total du titre III	78.360.000

TITRE IV

CONTRIBUTIONS - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

SECTION X

Chapitre 10-01. — Contributions et subvention de l'Etat Français	1.785.495.000
--	---------------

SECTION XII	
Chapitre 12-01. -- Participation des communes aux soins médicaux	580.000
SECTION XIV	
Chapitre 14-01. -- Remboursement d'avances à des collectivités et organismes publics	169.000.000
<i>Total du titre IV</i>	1.875.075.000
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	3.451.835.000

DEPENSES	

TITRE PREMIER	
DETTE PUBLIQUE	
SECTION I	
Chapitre 1-1. -- Service des emprunts et autres dettes contractuelles	222.112.000
-- 1-2. -- Pensions et allocations	17.000.000
<i>Total du titre I</i>	239.112.000
TITRE II	
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
SECTION II	
Chapitre 2-1. -- Assemblée Nationale (personnel)	76.368.000
-- 2-2. -- Assemblée Nationale (matériel)	42.300.000
-- 2-3. -- Représentation parlementaire ...	500.000
TOTAL DE LA SECTION II	119.168.000
SECTION III	
Chapitre 3-1. -- Gouvernement (personnel)	25.977.000
-- 3-2. -- Gouvernement (matériel)	30.890.000
-- 3-3. -- Ministère de l'Intérieur (pers.)..	186.291.000
-- 3-4. -- Ministère de l'Intérieur (matér.)	76.765.000
-- 3-5. -- Ministère de la Fonction Publique (personnel)	10.040.000
-- 3-6. -- Ministère de la Fonction Publique (matériel)	2.410.000
-- 3-7. -- Ministère des Affaires Étrangères (personnel)	150.000.000
-- 3-8. -- Ministère des Affaires Étrangères (matériel)	150.000.000
TOTAL DE LA SECTION III	632.373.000
SECTION IV	
Chapitre 4-1. -- Ministère de la Justice (pers.)..	11.671.000
-- 4-2. -- Ministère de la Justice (matér.)..	4.800.000
-- 4-3. -- Juridictions de droit musulman (personnel)	32.213.000
-- 4-4. -- Juridictions de droit musulman (matériel)	2.950.000
-- 4-5. -- Juridictions de droit moderne civil et pénal (personnel)	14.531.000

-- 4-6. -- Juridictions de droit moderne civil et pénal (matériel)	
-- 4-7. -- Etab. pénitentiaires (personne)	
-- 4-8. -- Etab. pénitentiaires (matériel)	
-- 4-9. -- Haute Cour de Justice - Commission constitutionnelle - Tribunal administratif (personnel) ...	
-- 4-10. -- Haute Cour de Justice - Commission constitutionnelle - Tribunal administratif (personnel) ...	

TOTAL DE LA SECTION IV

SECTION V

Chapitre 5-1. -- Garde Nationale (personnel)	
-- 5-2. -- Garde Nationale (matériel) ..	
-- 5-3. -- Police Nationale (personnel)	
-- 5-4. -- Police Nationale (matériel) .	
-- 5-5. -- Goums (personnel)	
-- 5-6. -- Goums (matériel)	
-- 5-7. -- Armée Nationale (personnel)	
-- 5-8. -- Armée Nationale (matériel) .	
-- 5-9. -- Gendarmerie Nationale (pers	
-- 5-10 -- Gendarmerie Nationale (maté	

TOTAL DE LA SECTION V

SECTION VI

Chapitre 6-1. -- Ministère des Finances (pers	
-- 6-2. -- Ministère des Finances (maté	
-- 6-3. -- Contributions Directes (pers.	
-- 6-4. -- Contributions Directes (maté	
-- 6-5 -- Douanes (personnel)	
-- 6-6. -- Douanes (matériel)	
-- 6-7. -- Trésor (personnel)	
-- 6-8. -- Trésor (matériel)	
-- 6-9. -- Contrôle Financier (persone	
-- 6-10 -- Contrôle Financier (matériel)	

TOTAL DE LA SECTION VI

SECTION VII

Chapitre 7-1. -- I.F.A.N. (personnel)	
-- 7-2. -- I.F.A.N. (matériel)	

TOTAL DE LA SECTION VII

SECTION VIII

Chapitre 8-1. -- Ministère de l'Economie R (personnel)	
-- 8-2. -- Ministère de l'Economie R (matériel)	

— Service de l'Agric. (personnel) ..	17.217.000
— Service de l'Agric. (matériel)	20.300.000
— Service du Génie R. (personnel) .	8.437.000
— Service du Génie R. (matériel) . . .	4.695.000
— Service des Eaux et F. (pers.) . . .	31.888.000
— Service des Eaux et F. (matériel)	8.080.000
— Service de l'Elevage (personnel) .	58.808.000
— Service de l'Elevage (matériel) .	34.510.000
— Ministère du Commerce (pers.) .	10.969.000
— Ministère du Commerce (matér.) .	3.795.000
TOTAL DE LA SECTION VIII . . .	210.283.000

SECTION IX

— Ministère des T.P. (personnel) .	79.140.000
— Ministère des T.P. (matériel) . . .	21.860.000
— Ministère du Plan (personnel) . . .	8.233.000
— Ministère du Plan (matériel) . . .	3.365.000
— Service des Domaines (pers.)	3.777.000
— Service des Domaines (matériel)	1.580.000
— Service du Plan (personnel)	4.278.000
— Service du Plan (matériel)	1.030.000
TOTAL DE LA SECTION IX	123.263.000

SECTION X

— Ministère de l'Education (pers.)	290.870.000
— Ministère de l'Education (mat.)	109.055.000
— Service de l'Information (pers.)	5.674.000
— Service de l'Information (mat.)	17.250.000
— Ministère de la Santé (pers.) . . .	143.049.000
— Ministère de la Santé (matériel)	94.555.000
— Service des Af. Sociales (pers.) .	3.206.000
— Service des Af. Sociales (matér.)	1.115.000
— Inspection du Travail (pers.) . . .	11.618.000
1. — Inspection du Travail (matér.) .	17.200.000
TOTAL DE LA SECTION X	693.592.000

SECTION XII

— Exploitations indust. (pers.) . . .	14.426.000
— Exploitations indust. (matériel) .	8.865.000
— Régies des Eaux (matériel)	31.460.000
TOTAL DE LA SECTION XII	54.751.000

SECTION XIII

Chapitre 13-1. — Dépenses communes (pers.) . . .	70.000.000
— 13-2. — Dépenses communes (matériel) .	99.600.000
— 13-3. — Dépenses diverses	29.800.000
— 13-4. — Fonds spéciaux	7.000.000
— 13-5. — Transfert et aménagement capitale	61.435.000
TOTAL DE LA SECTION XIII	267.835.000
<i>Total du titre II</i>	<i>2.629.828.000</i>

TITRE III

DÉPENSES DE TRAVAUX

SECTION XIV

Chapitre 14-1. — Travaux d'entretien	5.000.000
— 14-2. — Entretien des routes, aéroports, voies de navigation et digues	83.090.000
<i>Total du titre III</i>	<i>88.090.000</i>

TITRE IV

CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, ETC...

SECTION XV

Chapitre 15-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement de collectivités publiques	115.700.000
— 15-2. — Contribution aux régies et exploitations concédées	9.000.000
— 15-3. — Participation à la constitution de sociétés	10.000.000
TOTAL DE LA SECTION XV	134.700.000

SECTION XVI

Chapitre 16-1. — Reversement à des collectivités	43.800.000
--	------------

SECTION XVII

Chapitre 17-1. — Subventions à des organismes publics	130.000.000
— 17-2. — Subventions à des organismes privés	7.500.000
— 17-4. — Secours	9.805.000
TOTAL DE LA SECTION XVII . . .	147.305.000

SECTION XVIII

Chapitre 18-1. — Prêts et avances aux communes rurales	169.000.000
<i>Total du titre IV</i>	<i>491.805.000</i>

SECTION XIX

Chapitre 19-1. — Versement au budget d'équipement et d'investissement	—
<i>Total des crédits ouverts</i>	<i>3.451.835.000</i>

N° 60-204. — *Loi portant modification du Code des Impôts directs et indirects.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

CONTRIBUTION NATIONALE

Article premier. — Les articles 1 à 8 de la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1961, les personnes résidant sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont assujéties à un impôt personnel dit « Contribution Nationale ».

Art. 3. — La Contribution nationale est due par tout habitant de l'un ou de l'autre sexe, pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est également due pour l'année entière par toute personne imposable dont la résidence est constatée, après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, lorsqu'elle ne fournit pas la preuve qu'elle a acquitté la contribution nationale ou qu'elle est inscrite aux rôles pour l'année en cours en Mauritanie.

La contribution nationale n'est due qu'une seule fois par an pour chaque contribuable au lieu de résidence habituelle.

Art. 4. — Sont exemptés de contribution nationale :

1° Les caporaux et soldats de toutes armées et de tous corps, y compris la Marine, leurs femmes et leurs enfants, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux;

2° Les indigents : sont réputés indigents les habitants qui, se trouvant sans ressources, sont par leur âge ou leur infirmité dans l'impossibilité de se livrer à un travail quelconque;

3° Les enfants au dessous de 16 ans;

4° Les enfants au dessus de 16 ans effectivement inscrits dans un établissement d'enseignement public;

5° Les anciens militaires pensionnés pour blessures, reçues ou contractées en service, dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % et qui ne sont pas imposables sur le revenu;

6° Les accidentés du travail dont l'incapacité est absolue et permanente et qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu;

7° Les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail et qui touchent une pension au titre « accident du travail du défunt » ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu;

8° Les consuls et agents consulaires des nations étrangères à condition de n'exercer ni commerce ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires de la République Islamique de Mauritanie;

9° Les mères de quatre enfants vivants et inscrits à l'état civil.

Art. 5. — Les rôles sont nominatifs ou numériques. Ils sont obligatoirement nominatifs pour les habitants des communes et pour tous les imposables de trois premières catégories.

Les rôles numériques sont établis soit par famille, soit par village ou fraction.

Si le rôle est établi par famille, chaque article libellé au nom du chef de famille qui est imposé pour lui-même et pour tous les membres de sa famille.

Si le rôle est établi par village ou par fraction, l'article du rôle est libellé au nom du chef de fraction.

Art. 6. — Les rôles sont dressés chaque année par les agents du service des Contributions Directes et de circonscriptions et rendus exécutoires par le ministre des Finances.

Des copies sont adressées aux fonctionnaires comptables chargés du recouvrement.

Art. 7. — Les rôles nominatifs et numériques sont établis par fractions ou supplémentaires.

Les rôles primitifs sont établis d'après les rôles primitifs opérés suivant la réglementation en vigueur.

Les rôles supplémentaires comprenant les rôles primitifs non taxés, ou insuffisamment taxés, aux rôles primitifs supplémentaires sont trimestriels.

Art. 8. — Les personnes ne pouvant justifier d'une résidence notoire et permanente sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont inscrites sur la population flottante si elles ne peuvent justifier pour l'année en cours dans une autre circonscription de la République Islamique de Mauritanie, de leur inscription nationale ou de leur inscription au rôle.

Les rôles de la population flottante sont établis par fractions supplémentaires et établis trimestriellement. Les rôles primitifs tenant lieu de rôles provisoires sont établis par fractions et à mesure des perceptions effectuées.

Art. 9. — Le recouvrement des rôles nominatifs ou supplémentaires, est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 60-030 du 27 janvier 1960.

Des avertissements sont adressés aux contribuables sur les rôles nominatifs. La date de mise en vigueur, portée obligatoirement par le préposé, est portée sur chaque avertissement, ainsi que le délai de départ des délais d'exigibilité et de perception.

Art. 10. — Les rôles numériques sont établis par fractions et rendus exécutoires.

Les rôles numériques, qu'ils soient établis par village ou fraction, sont recouverts par le Trésor et les agents spéciaux à la diligence et sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives, avec la collaboration des chefs de canton, des chefs de tribu, des chefs généraux et des chefs de village.

Dans les villages et localités éloignées du cercle ou de subdivision, le soin de percevoir les rôles numériques peut être confié à des fonctionnaires désignés par le chef de cercle.

Ces agents mentionnent le montant et la date de perception en marge de la copie du rôle, dont ils font un état, et délivrent aux chefs de famille, de fraction, des quittances extraites d'un carnet et paraphées par l'ordonnateur du budget de l'Etat.

Les sommes ainsi encaissées sont ensuite versées au Trésor ou à l'agent spécial, qui émet et délivre quittance libératoire, au fonctionnaire chargé du recouvrement pour le montant des sommes encaissées.

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Art. 19. — L'article 25 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 modifiée par la délibération n° 302 du 30 décembre 1958 est à nouveau modifié comme suit :

Toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 fr est négligée.

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'associations en participation ou de sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 100.000 francs.

Le bénéfice de l'abattement est limité au territoire de la résidence habituelle des intéressés ou du lieu de l'exploitation principale lorsque l'activité des contribuables susvisés s'exerce dans plusieurs Etats.

Il est fait application du taux ci-après : 10 % pour la tranche de bénéfice imposable comprise entre 100.000 fr. et 300.000 francs, 15 % au-dessus.

Le taux est de 23 % sans abattement sur le bénéfice net imposable pour les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue par l'article 83, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que la part du bénéfice net correspondant soit aux droits des commanditaires dans les sociétés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires.

L'impôt brut des personnes physiques est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille des intéressés dans les conditions prévues à l'article 67 du Code des Impôts directs et indirects.

TAXE SUR LES ARMES

Art. 20. — Les dispositions de l'art. 25 de la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les taux de la taxe sur les armes sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1961 :

Fusils et carabines rayés	4.000 francs
— Révolvers, pistolets, fusils et carabines non rayés	3.000 »
— Armes de traite	1.250 »

Les armes perfectionnées, à l'exception des fusils d'honneur qui ne se trouvent pas comprises dans l'énumération ci-dessus, sont soumises à la taxe de 4.000 francs.

La possession de l'arme constitue le fait générateur de la taxe; elle est due par le propriétaire, le possesseur ou le détenteur.

TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

Art. 21. — Les dispositions des articles 3 et 6 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Cette taxe sera perçue mensuellement auprès des sociétés pétrolières ou tous organismes privés ou publics important des produits pétroliers en Mauritanie.

Art. 6. — Les taux applicables sont :

- Essence : 5,5 francs par litre;
- Gas-Oil : 4 francs par litre;
- Huile de graissage et lubrifiants : 12 f.

TAXE SUR LE BÉTAIL

Art. 22. — Les dispositions de l'article 10 et l'article 15 de la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 sont abrogées.

REMISE ET PRIMES DE RENDEMENT

Art. 23. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 232 du 19 juin 1958 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les remises seront calculées sur la fraction des rendements effectués par les agents spéciaux ou le Trésor pendant les périodes courant :

- du 1^{er} janvier au 30 juin;
- du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année.

Les taux des remises sont fixés comme suit :

- 6 % sur la fraction des encaissements dans la première période;
- 4 % sur la fraction des encaissements dans la deuxième période;
- 2 % sur la fraction des encaissements dans la troisième période.

Art. 24. — La présente loi sera exécutée en l'état.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1959.

Le Premier
MOKTAR OULD

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et C

Premier Ministre :

N° 10.236 — DÉCRET plaçant le service de l'Information sous l'autorité du Premier Ministre

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant sur l'organisation relative aux attributions des Ministres;

Vu le décret n° 10.057 du 3 juillet 1959 fixant les attributions du Premier Ministre chargé des Affaires intérieures;

Vu le décret n° 10.064 du 3 juillet 1959 déterminant les attributions du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service de l'Information sera placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera publié au *Journal officiel* de la Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 novembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

les Finances :

— DÉCRET portant suppression de certaines indemnités de déplacement.

MINISTRE,

port du Ministre des Finances;

stitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

n° 60-010 du 13 janvier 1960 fixant les indemnités du Premier Ministre et aux Ministres;

et n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique aux attributions des Ministres;

et du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

et n° 59-161 du 23 décembre 1959 fixant le régime des déplacements en Mauritanie, modifié par les décrets n° 60-048 du 4 mars 1960 et n° 60-093 du 30 mai 1960;

et n° 60-096 du 20 mai 1960 fixant le classement en matière des voyages et l'hospitalisation des administrateurs de la République Islamique de Mauritanie et des fonctionnaires exerçant certaines fonctions;

du Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Cessent d'avoir droit à l'indemnité de

des Ministres lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie;

les mandants de cercle, chefs de subdivision, chefs de bureau et leurs adjoints lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de leur circonscription administrative.

Les fonctionnaires et agents de l'Administration qui ont droit, pour eux et leur famille autorisée à les accompagner, à l'indemnité de déplacement prévue à l'article premier du décret n° 59-161 du 23 décembre 1959, lorsqu'ils sont en congé ou qu'ils rallient leur poste d'affectation de leur congé.

Le tableau n° II annexé au décret n° 59-161 du 23 décembre 1959 modifié par décret n° 60-048 et 60-093 des 4 mars et 30 mai 1960 est remplacé par le tableau ci-joint.

Les Ministres des Finances et de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
SID AHMED LEHBIB.

TABLEAU II
Indemnités pour frais de tournée

GROUPE	CHEF DE FAMILLE	AUTRES AGENTS
I	525	400
II	475	350
III	400	300
IV	313	250
V	275	200
VI	200	150

N° 60-198. — DÉCRET rapportant le décret n° 59-081 du 6 août 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-081 du 6 août 1959 relatif aux indemnités prévues à l'article 5 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959 en faveur des membres du Sénat de la Communauté;

Le Conseil des Ministres entendu le 29 décembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 59-081 du 6 août 1959 susvisé déterminant les indemnités des membres du Sénat de la Communauté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1961 sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :

M. COMPAGNET.

N° 60-199. — DÉCRET fixant à cinq % la réduction à opérer sur les indemnités de fonction et les indemnités pour frais de représentation.

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1961, les indemnités de fonction et les indemnités pour frais de représentation payées sur les fonds du budget de l'Etat et des budgets annexes subiront une réduction de cinq pour cent.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,

M. COMPAGNET.

N° 61-002. — DÉCRET portant composition des commissions de répartition de la taxe sur le bétail.

Vu le rapport du Ministre des Finances ;
Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;
Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
Vu la loi n° 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 ;
Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Article premier. — La répartition de la taxe sur le bétail par village, fraction et, le cas échéant, par famille ou contribuable est effectuée dans chaque commune par une commission composée comme suit :

- a) Dans les communes urbaines :
- Le Maire, Président ;
 - Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil ;
 - Deux contribuables désignés par la Mairie.
- b) Dans les communes rurales :
- Le chef de Subdivision, Président ;
 - Dix membres désignés par le Conseil rural choisis ou non dans son sein.

Art. 2. — Jusqu'à l'installation des conseils ruraux la Commission de répartition sera composée ainsi qu'il suit :

- Le chef de Subdivision, Président ;
- Dix contribuables désignés par le commandant de Cercle sur une liste de 20 contribuables proposés par le chef de Subdivision.

Art. 3. — Un représentant du service des Contributions Directes peut assister aux délibérations de cette commission avec voix consultative.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 4 janvier 1961

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Par décret n° 60-200 du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Les maîtres d'hôtel et les chauffeurs des ministres du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie reçoivent gratuitement pendant la durée de leurs services les effets d'habillement suivants :

HABILLEMENT	DUREE	CHAUFFEURS	MAITRES D'HOTEL
Tenues de toile kaki	1 an	1	1
Chaussures de toile	«	1	
Tenue de toile blanche	«	1	1
Casquette	«	1	
Cravate noire	«	1	1
Chemise blanche	«	1	1
Chaussures cuir noir	«	1	1

Art. 2. — Les plantons et les chauffeurs, visés à l'article 1^{er} ci-dessus, reçoivent gratuitement d'habillement suivants :

HABILLEMENT	DUREE	CHAUFFEURS
Tenues de toile kaki	1 an	2
Chaussures de toile	«	1
Casquette	«	1

Art. 3. — Les effets d'habillement ne qu'après émargement des intéressés sur un r

Art. 4. — Ces effets doivent être réintégrés dans les magasins de l'Administration si, pour une raison, le détenteur cesse définitivement son service pendant la période pour laquelle ils ont été

Art. 5. — Sont abrogés les textes antérieurs au présent décret, de même objet, notamment l'arrêté numéro 11 du 3 avril 1956.

Art. 6. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par

ETUDE DE MAITRE R. CATTAND, GREFFIER
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — PALAIS

ENTREPRISE MAURITANIE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BÂTIMENTS « GOMEZ FRERES »

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 600.000 francs C
Siège social à NOUAKCHOTT (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Maître Roger Cat chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le six décembre mil neuf cent soixante

1° Monsieur Jérôme Gomez, chef de chantiers publics, demeurant à Nouakchott ;

2° Monsieur Pascal dit Noël Gomez, chef de chantiers publics, demeurant à Nouakchott

3° Monsieur Antoine Gomez, chef de chantiers publics, demeurant à Nouakchott ont été constitués une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de travaux publics, de bâtiments et de territoires d'Outre-Mer, soit à l'étranger et soit en Mauritanie.

énéralement toutes opérations financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout, tant pour elle-même que pour les associés ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Le capital social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

Le terme de validité a été fixé à vingt-cinq années, à compter du 17 décembre 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Le capital est divisé en parts de cent mille francs CFA, divisé en parts de cinq mille francs CFA, chacune, entièrement et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports faits à la société.

Les parts des associés, les parts sont librement cessibles, peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Antoine Gomez a été nommé seul et unique gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs nécessaires dus à cet effet.

En cas de décès du gérant, il sera immédiatement pourvu à la gestion de la société, la Société ne sera pas dissoute.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle continuera d'exister entre les associés survivants ou leurs représentants ou des associés.

Le siège social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le 17 décembre 1960 jusqu'au trente-et-un décembre de la même année.

Les pouvoirs des associés se sont réservés la faculté de créer toutes résolutions générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Le projet de l'acte de société a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Nouakchott (R.I.M.) le 26 décembre 1960. L'acte de société commerciale, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante.

La présente décision annule celle parue dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie le 6 juillet 1960.

Pour extrait et mention
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 17 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott (section de Kaédi), le sieur Mohamed El-Mouctar, de nationalité mauritanienne, est inscrit au registre du commerce de la section de Kaédi sous le n° 12 analytique.

Pour inscription et publication :
Le Greffier en chef, p.i.
R. AUBAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 17 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott (section de Kaédi) le même jour, le sieur Hatti Maurice, né à Saint-Louis du Sénégal le 3 juin 1935, commerçant demeurant à Boghé, y exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de la section de Kaédi sous le n° 12 analytique.

Pour inscription et publication :
Le Greffier en chef, p.i.
R. AUBAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 26 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, M. Charlette Alfred Henri, né le seize décembre mil neuf cent onze; de nationalité française, electricien, demeurant à Nouakchott et s'y occupant d'installations électriques, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott sous le n° 16 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef.
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 26 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, la Société « Entreprise Mauritanienne de Travaux Publics et de Bâtiments Gomez Frères », société à responsabilité limitée au capital de six cent mille francs CFA, dont le siège social est à Nouakchott (R.I.M.) et ayant pour objet : l'entreprise générale de travaux publics, de bâtiments et de transports routiers, et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires et connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott, sous le n° 17 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef.
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce, en date du 2 janvier 1961, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur Jack Marie né à Paris 20^e, le vingt décembre mil neuf cent vingt-six, artiste - peintre - décorateur, demeurant à Nouakchott, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott, sous le n° 18 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef.
R. CATTAND

JOURNAL OFFICIEL
de la
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.
Par avion France	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F.	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F.	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro.....		20 fr.
Prix du numéro des années antérieures.....		25 fr.
Par la Poste majoration de		45 fr.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE I
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 décembre 1960, déposé au Tribunal de commerce de Nouakchott le 3 janvier 1961, de Monsieur Amarot Robert, né à l'île Saint-Denis (Seine), le 15 mai 1928, demeurant à Nouakchott, exerçant l'activité d'entreprise générale de bâtiments et de travaux publics, inscrit au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott le n° 19 analytique.

Pour insertion et
Le Greffier
R. GATTI

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Dépôt légal n° 1526